



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 11 février 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

Décision relative à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

William Ruto/M^e Joseph Kipchumba
Kigen-Katwa

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier
M. Didier Preira, greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de sa décision du 18 janvier 2011 (« la Requête du 21 janvier 2011 »)¹.

1. Le 31 mars 2010, par la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, la Chambre, à la majorité, a fait droit à la demande du Procureur dans les limites précisées dans le dispositif de la décision².

2. Le 15 décembre 2010, le Procureur a déposé, en vertu de l'article 58 du Statut, une demande de délivrance de citations à comparaître adressées à William Samoei Ruto, Henry Kosgey et Joshua Arap Sang³.

3. Le 21 décembre 2010, le Greffier a transmis à la Chambre « [TRADUCTION] une requête émanant du cabinet Katwa & Kemboy Advocates, Commisioners for oaths au nom de William Ruto » (« la Requête du 21 décembre 2010 »)⁴. Cette requête était présentée en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») par William Ruto (« le Demandeur »), auquel le Procureur avait prié la Chambre d'adresser une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »). Dans ses conclusions, le Demandeur priait la Chambre « [TRADUCTION] de l'autoriser à présenter des observations détaillées, oralement et par écrit⁵ », sur un certain nombre de questions soulevées dans le document.

4. Le 18 janvier 2011, la Chambre a rejeté la Requête du 21 décembre 2010 (« la Décision du 18 janvier 2011 »). En substance, elle a considéré que le Demandeur

¹ ICC-01/09-38-Conf-Exp ; ICC-01/09-38-Conf-Exp-AnxA.

² Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

³ ICC-01/09-30-Red et annexes.

⁴ ICC-01/09-32 et deux annexes.

⁵ ICC-01/09-32-AnxA, p. 3.

ne faisait pas partie de la catégorie des personnes et entités habilitées à présenter une requête d'*amicus curiae*, et qu'il n'existait aucune base légale permettant qu'une personne faisant l'objet d'une enquête du Procureur présente des observations à ce stade, car la procédure déclenchée par la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se déroule *ex parte*⁶.

5. Le 21 janvier 2011, le conseil du Demandeur a communiqué au Greffe par courrier électronique la Requête du 21 janvier 2011, qui a été transmise à la Chambre le 27 janvier 2011. Le Demandeur prie la Chambre de l'autoriser à faire appel de la Décision du 18 janvier 2011.

6. La Chambre se réfère à l'article 82-1-d du Statut, à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 23 *bis* et 65-2 du Règlement de la Cour.

7. L'article 82-1-d du Statut dispose que l'une ou l'autre partie peut faire appel :

[d'une] décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

8. Aux termes du chapeau de l'article 82-1-d du Statut, il faut être une « partie » pour pouvoir déposer une requête en appel interlocutoire. Avant d'examiner la Requête du 21 janvier 2011 sur le fond, la Chambre doit donc déterminer si le Demandeur est une « partie » au sens de cette disposition.

9. Dans ce contexte, la Chambre rappelle la Décision du 18 janvier 2011, dans laquelle elle conclut notamment qu'il n'y avait pas de base légale permettant à une personne faisant l'objet d'une enquête du Procureur d'intervenir à ce stade, car la procédure déclenchée par la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se déroule *ex parte*. La Chambre est donc d'avis que,

⁶ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, ICC-01/09-35-tFRA.

pendant le déroulement de la procédure découlant de l'article 58 et jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les requêtes du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître, aucune des personnes faisant l'objet d'une enquête de la Cour n'est autorisée à participer à la procédure, pas même en présentant des observations sur lesdites requêtes. Par conséquent, la Chambre ne considère pas qu'une personne à l'intention de laquelle une citation à comparaître a été demandée ait qualité pour participer à la procédure, et elle ne la reconnaît pas comme « partie », au sens de l'article 82-1-d du Statut, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes du Procureur. Il s'ensuit que le Demandeur n'est pas habilité à demander l'autorisation d'interjeter appel, et que sa requête doit être rejetée.

10. Bien que la Chambre n'ait pas à aller plus loin en procédant à l'examen au fond de la Requête du 21 janvier 2011, elle va néanmoins le faire par souci de clarté pour la personne concernée et pour toute autre qui pourrait décider de la saisir d'une demande similaire.

11. La Chambre, consciente du caractère exceptionnel de cette mesure, rappelle que, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée, les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies :

- a) la décision soulève une « question » de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ;

et

- b) il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

12. Selon la jurisprudence établie de la Cour, une « question » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Quant aux autres conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus, la Chambre rappelle qu'elles doivent toutes être remplies. S'il n'est pas démontré qu'elles le sont toutes, la

Chambre n'a pas à examiner les autres conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut⁷.

Questions préliminaires

13. Pour être conforme à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, toute demande présentée en vertu de l'article 82-1-d du Statut devait être déposée dans les cinq jours qui ont suivi la date à laquelle la Décision du 18 janvier 2011 a été notifiée. Cette décision a été notifiée au Demandeur le 18 janvier 2011. La Chambre constate que la Requête du 21 janvier 2011 a été déposée au Greffe à cette même date, mais ne lui a été transmise, à elle, que le 27 janvier 2011. Comme le prévoit la norme 33 du Règlement de la Cour, les délais sont calculés sur la base de la date de dépôt au Greffe. La Requête du 21 janvier 2011 a donc été déposée dans le délai fixé à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve. À cet égard, la Chambre insiste pour que le Greffier lui transmette sans retard excessif tout document déposé au Greffe.

14. En outre, la Chambre constate que le document lui a été transmis à titre « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ». Elle tient à souligner que, lorsque des écritures sont déposées comme documents publics, le Greffe les lui transmet avec la même classification, à moins qu'il n'existe un « fondement en fait et en droit », au

⁷ Voir les conclusions tirées par la Chambre d'appel de l'interprétation qu'elle fait dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 9 à 14 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, ICC-01/05-01/08-532, par. 14 à 16 ; voir aussi, plus récemment, Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-02/05-02/09-267-tFRA, p. 5 et 6 ; Chambre de première instance III, *Decision on the Prosecution and Defence Applications for Leave to Appeal the "Decision on the Admission into Evidence of Materials Contained in the Prosecution's List of Evidence"*, ICC-01/05-01/08-1169, par. 23 à 25 ; Chambre de première instance II, *Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur*, ICC-01/04-01/07-2375, par. 3 et 4 ; Chambre de première instance I, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux intermédiaires*, ICC-01/04-01/06-2463-tFRA, par. 5 à 7.

sens de la norme 23 *bis* -1 du Règlement de la Cour, justifiant le dépôt de ces documents à titre « confidentiel », « *ex parte* » ou « sous scellés ». Enfin, la Chambre a constaté que, dans le document portant transmission de la Requête du 21 janvier 2011, le Greffe a conclu que « [TRADUCTION] ni William Ruto ni le cabinet d'avocats ne sont parties à une affaire portée devant la Cour⁸ ». Elle tient à cet égard à faire observer que, lorsqu'un document est lié à une situation assignée à une chambre préliminaire, le Greffe a le devoir de le transmettre à celle-ci sans retard excessif et sans chercher à déterminer si, au regard de la procédure, la personne ou l'entité qui présente le document est fondée à le faire. Il appartient à la Chambre seule d'examiner cette question. Si le document n'est pas lié à une situation assignée à une chambre préliminaire, le Greffe le transmet sans retard excessif au président de la Section préliminaire, conformément à la norme 46-3 du Règlement de la Cour.

Questions soulevées par le Demandeur

15. Au paragraphe 8 de la Requête du 21 janvier 2011, le Demandeur soulève 14 questions sur lesquelles il souhaite que la Chambre d'appel se prononce :

[TRADUCTION] a) La Chambre a commis une erreur en considérant que la requête présentée par l'Appelant était une requête d'*amicus curiae* alors que tel n'était pas le cas ;

b) La Chambre a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce que l'Appelant s'était présenté comme suspect et avait indiqué que sa requête était basée sur le fait qu'il était un suspect (et non un *amicus curiae*) ;

c) La Chambre a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce que la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve prévoit d'« autres formes de déposition » que celle d'*amicus curiae* ;

d) La Chambre n'a pas tenu compte du fait que l'Appelant avait en fait présenté sa requête au titre des « autres formes de déposition » prévues à la **règle 103** du Règlement de procédure et de preuve ;

e) La Chambre a commis une erreur en limitant drastiquement l'éventail des personnes visées par la **règle 103**, excluant toute personne faisant l'objet d'une enquête du Procureur ;

⁸ ICC-01/09-38-Conf-Exp.

f) La Chambre a commis une erreur en assimilant un suspect ou une personne faisant l'objet d'une enquête à un « accusé » tel que visé à la **règle 103-2** ;

g) La Chambre a commis une erreur en considérant l'Appelant comme un « accusé » alors qu'il n'avait pas encore été désigné comme tel par des décisions prévues aux **articles 58 et 61 du Statut de Rome** ;

h) La Chambre a commis une erreur en ne faisant pas de distinction claire entre l'enquête et le rôle du Procureur d'une part et le procès et le rôle des juges d'autre part ;

i) La Chambre a commis une erreur dans son interprétation de la **règle 103-2** du Règlement en déclarant que « [l]e terme "défense" fait certainement référence à la personne objet de l'enquête de la Cour », ce qui signifie qu'une partie faisant l'objet d'une enquête du Procureur est déjà un « accusé », interprétation qui fait perdre tout son sens au rôle que confèrent à la Chambre les articles 58 et 61 du Statut ;

j) La Chambre en suggérant qu'un *amicus curiae* a une position et un statut meilleurs que ceux d'un suspect ou d'un accusé devant la Cour, et que les observations d'un *amicus curiae* prévues à la **règle 103** seraient davantage utiles à la Cour pour la bonne administration de la justice que celles d'un suspect ;

k) La Chambre a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce que la délivrance d'une citation à comparaître (ou d'un mandat d'arrêt) a une incidence majeure sur les droits d'une partie et devrait faire l'objet d'une approche suffisamment prudente et circonspecte pour éviter, quand c'est possible, de causer un préjudice à la personne concernée ;

l) La Chambre a commis une erreur en ne procédant pas à l'examen de la question de fond soulevée par l'Appelant, à savoir si elle estime que le Procureur s'est acquitté de l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à décharge que lui fait l'**article 54** du Statut alors qu'il n'a pas donné la possibilité à l'Appelant d'être entendu sur l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime reproché, exposé qu'il soumet à la Chambre conformément à l'**article 58-2-c** ;

m) La Chambre a commis une erreur en ne s'assurant pas que le Procureur exerce son mandat dans le cadre fixé par la Cour et sous la supervision de celle-ci en général (et plus particulièrement en l'occurrence conformément à la **décision du 31 mars 2010** l'autorisant à ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Kenya) et en ne constatant pas que les questions soulevées par l'Appelant sont directement liées à l'exercice par le Procureur de son mandat général (et particulier) relativement à la pertinence et à la valeur probante des éléments de preuve et/ou des renseignements, et/ou à la valeur intrinsèque de l'enquête ;

n) La Chambre a commis une erreur en se liant elle-même les mains lorsqu'elle a fait référence aux limites imposées par les dispositions régissant les procédures

ex parte, s'écartant ainsi des précédents de la Cour et d'autres juridictions internationales sur la manière de traiter les requêtes *inter partes* lorsque l'intérêt de la justice le commande.

16. Au paragraphe 11 de la Requête, le Demandeur met davantage l'accent (« [TRADUCTION] en particulier ») sur six des quatorze questions « [TRADUCTION] mentionnées et exposées » qui font l'objet de son appel. Bien que les questions énumérées au paragraphe 11 soient énoncées en des termes différents de ceux utilisés au paragraphe 8 de la Requête du 21 janvier 2011, la Chambre estime qu'elles sont incluses dans la liste de questions du paragraphe 8.

17. La Chambre note que le Demandeur ne justifie aucune des « questions » susmentionnées qu'il demande à soumettre à la Chambre d'appel. La Chambre se réfère à la norme 65-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que « [t]oute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ». Elle se réfère également à la jurisprudence des chambres préliminaires, selon laquelle la partie qui demande l'autorisation d'interjeter appel doit « prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question⁹ ». Or, le Demandeur se contente d'énumérer des « questions », sans *étayer* son propos, sans dire si elles affectent de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure en cours devant la Chambre et, dans l'affirmative, de quelle manière. Il ne dit pas non plus comment un règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la présente

⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 21 ; voir aussi Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-135, par. 44.

procédure. Par conséquent, la Chambre ne peut faire droit à la Requête du 21 janvier 2011.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) Rejette la Requête du 21 janvier 2011,

b) Décide de reclassifier comme « public » le document ICC-01/09-38-Conf-Exp et son annexe A.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/ /date manuscrite : 11/2/11/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 11 février 2011

À La Haye (Pays-Bas)